

**Proposition de règlement du Conseil fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine**

(2000/C 365 E/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2000) 438 final — 2000/0181(COD)

(Présentée par la Commission le 14 juillet 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant ce qui suit:

(1) Dans le cadre de la politique agricole commune, des règles de police sanitaire spécifiques ont été établies pour régir les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers des produits d'origine animale figurant à l'annexe I du traité.

(2) Ces règles ont permis d'éliminer les obstacles au commerce des produits concernés, contribuant ainsi à la réalisation du marché intérieur, tout en assurant un haut niveau de protection pour la santé animale.

(3) Ces règles spécifiques sont énoncées dans les directives suivantes:

— directive 72/461/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

— directive 80/215/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

— directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE <sup>(4)</sup>,

— directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches de

volaille <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/121/CE <sup>(6)</sup>,

— directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

— directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage <sup>(8)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(9)</sup>,

— directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait <sup>(10)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/23/CE <sup>(11)</sup>,

— directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE <sup>(12)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE.

(4) Ces directives ont pour objectif de prévenir la propagation de maladies des animaux à la suite de la mise sur le marché de produits d'origine animale.

(5) Ces directives énoncent des dispositions communes concernant en particulier les restrictions applicables à la mise sur le marché des produits provenant d'une exploitation ou d'une région touchée par des maladies épizootiques et l'obligation de soumettre les produits provenant de régions réglementées à un traitement destiné à éradiquer l'agent pathogène.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.

<sup>(6)</sup> JO L 340 du 31.12.1993, p. 39.

<sup>(7)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 41.

<sup>(8)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 35.

<sup>(9)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(10)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

<sup>(12)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

- (6) Lesdites dispositions communes peuvent être harmonisées de manière à éliminer les éventuelles incohérences introduites lors de l'adoption des règles spécifiques de police sanitaire. Une telle harmonisation permettra également d'assurer une application uniforme des règles de police sanitaire dans l'ensemble de la Communauté et d'introduire une plus grande transparence dans la structure de la législation communautaire.
- (7) Les contrôles vétérinaires des produits d'origine animale destinés à être commercialisés doivent être effectués conformément à la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE. La directive 89/662/CEE contient des mesures de sauvegarde qu'il est possible d'appliquer en cas de grave danger pour la santé animale.
- (8) Les produits importés en provenance de pays tiers ne doivent présenter aucun danger pour la santé du cheptel communautaire.
- (9) Il y a lieu à cet effet de prévoir des procédures pour empêcher l'introduction de maladies épizootiques. Ces procédures comprennent une évaluation de la situation des pays tiers concernés en matière de santé animale.
- (10) Des procédures doivent être introduites afin d'établir des règles ou des critères généraux ou spécifiques applicables aux importations de produits d'origine animale.
- (11) Les dispositions relatives à l'importation de viandes d'ongulés domestiques et de produits à base de telles viandes ou en contenant sont déjà énoncées par la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CEE.
- (12) Les procédures applicables à l'importation de viandes et de produits à base de viandes peuvent servir de modèle pour l'importation d'autres produits d'origine animale.
- (13) Les contrôles vétérinaires des produits d'origine animale en provenance de pays tiers importés dans la Communauté doivent être effectués conformément aux dispositions de la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(3)</sup>. La directive 97/78/CEE contient des mesures de sauvegarde qu'il est possible d'appliquer en cas de grave danger pour la santé animale.

- (14) Les règles fixées par l'Office international des épizooties (OIE) doivent être prises en compte lors de l'établissement des règles applicables au commerce international.
- (15) Il y a lieu de prévoir l'organisation d'audits et d'inspections communautaires afin de garantir l'application uniforme des règles de police sanitaire.
- (16) Les produits relevant du présent règlement figurent à l'annexe I du traité.
- (17) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>(4)</sup>, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le présent règlement fixe les règles de police sanitaire régissant la mise sur le marché et l'importation en provenance de pays tiers de produits d'origine animale.

#### *Article 2*

Aux fins du présent règlement, les définitions établies dans les directives visées à l'annexe I et, le cas échéant, dans le règlement n° .../... du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires s'appliquent.

#### CHAPITRE PREMIER

### **CONDITIONS DE POLICE SANITAIRE APPLICABLES À LA PRODUCTION ET À LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS COMMUNAUTAIRES**

#### *Article 3*

La commercialisation de produits d'origine animale ne doit pas entraîner la propagation de maladies transmissibles aux animaux. Il y a lieu, à cet effet, d'observer les règles ci-après.

- 1) Les produits d'origine animale sont obtenus à partir d'animaux répondant aux conditions de police sanitaire fixées par la législation communautaire pertinente.
- 2) Les produits d'origine animale doivent être issus d'animaux:
  - a) provenant d'une exploitation, d'un territoire, d'une portion de territoire ou, dans le cas des produits d'aquaculture, d'une ferme, d'une zone ou d'une portion de zone libre de toute restriction de police sanitaire touchant ces animaux ou ces produits, notamment celles qui résultent des dispositions énoncées à l'annexe I ou de toute autre mesure de lutte contre les maladies imposée en vertu de la législation communautaire;

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) n'ayant pas été mis à mort dans un établissement où des animaux infectés ou suspects d'être infectés par une des maladies couvertes par les dispositions visées au point a), ou leurs carcasses, étaient présents au moment de l'abattage.
- 3) Sans préjudice de la partie 2 et dans le respect des mesures de lutte contre les maladies visées à l'annexe I:
- a) la commercialisation de produits d'origine animale provenant d'un territoire ou d'une portion de territoire soumis à des restrictions de police sanitaire, mais non d'une exploitation infectée ni suspectée d'être infectée, est autorisée, pourvu que, selon le cas:
- lesdits produits, avant application du traitement visé ci-dessous, aient été obtenus, manipulés, transportés et entreposés séparément des produits remplissant toutes les conditions de police sanitaire,
  - les produits aient subi un traitement permettant d'éliminer le problème de police sanitaire concerné,
  - le traitement soit appliqué dans un établissement agréé à cet effet par l'État membre confronté au problème de police sanitaire concerné,
  - les produits à soumettre au traitement visé soient clairement identifiés.
- Les dispositions du présent paragraphe sont appliquées conformément aux annexes II et III, section 1, ou aux modalités à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 11;
- b) la commercialisation des produits d'aquaculture ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe 2 est autorisée aux conditions énoncées à l'annexe III, section 3, dans le respect, le cas échéant, des conditions supplémentaires à arrêter conformément à la procédure visée à l'article 11.
- 4) Des dérogations à l'article 2 peuvent être accordées dans certaines situations conformément à la procédure visée à l'article 11. À cette fin, il est notamment tenu compte:
- a) des éventuels tests ou actions à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux;
- b) des caractéristiques spécifiques de la maladie chez l'espèce concernée.

Lorsque de telles dérogations sont accordées, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé animale dans la Communauté sont adoptées conformément à la même procédure.

- 5) Lorsque:
- des dispositions arrêtées pour des raisons de police sanitaire en vertu de l'article 9 de la directive 89/662/CEE prévoient que les produits d'origine animale provenant d'un État membre doivent être accompagnés d'un certificat de salubrité, ou lorsque
  - les produits doivent être accompagnés d'un certificat en raison de la situation de police sanitaire d'un État membre ou d'une région d'un État membre,

Le certificat doit être conforme à un modèle établi conformément à la procédure visée à l'article 11. Les certificats doivent être rédigés au minimum dans la langue du fonctionnaire chargé de la certification et dans la langue du lieu de destination. L'exemplaire accompagnant les produits doit être l'original, ne comporter qu'un feuillet et être établi pour un unique destinataire.

#### Article 4

##### Contrôles officiels

Les autorités compétentes des États membres réalisent des contrôles officiels afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, de ses modalités d'application et de toute mesure de sauvegarde concernant les produits d'origine animale prises en vertu du présent règlement.

Les modalités de ces contrôles et celles qui concernent leurs résultats et les décisions à prendre sur la base de ceux-ci sont établies conformément à la procédure visée à l'article 11.

#### Article 5

##### Suites à donner aux contrôles officiels et droit de recours

En cas de constat d'infraction aux règles de police sanitaire, des mesures sont prises afin de remédier à la situation.

Lorsque la ou les personnes physiques ou morales impliquées dans l'infraction ne remédient pas à la situation dans les délais fixés par l'autorité compétente, ou si un risque grave pour la santé animale est constaté, la production et la commercialisation des produits concernés font l'objet de restrictions. Ces restrictions peuvent entraîner l'interdiction de la production et de la commercialisation des produits d'origine animale concernés, doublée du retrait et, si nécessaire, de la destruction des produits déjà mis sur le marché.

Les infractions au présent règlement, à ses modalités d'application ou à toute mesure sanitaire de sauvegarde concernant les produits d'origine animale ainsi que tout défaut de coopération avec l'autorité compétente donnent lieu à l'imposition de sanctions pénales et/ou administratives appropriées par les autorités nationales compétentes.

Lorsqu'ils appliquent des mesures correctives ou prononcent des sanctions pénales et/ou administratives les États membres tiennent compte des résultats des contrôles communautaires.

Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les voies de recours prévues par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes.

#### Article 6

##### Inspections et audits communautaires

1. Des experts de la Commission peuvent, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, réaliser des inspections et/ou des audits à tous les stades de la production et de la commercialisation des produits d'origine animale, ainsi qu'au niveau de l'organisation et du fonctionnement des autorités compétentes des États membres, afin de garantir l'application uniforme du présent règlement, de ses modalités d'application ou de toute mesure de sauvegarde prise en vertu du présent règlement. Les experts de la Commission peuvent être accompagnés par l'autorité compétente de l'État membre et par tout expert désigné par la Commission aux fins de l'audit et/ou de l'inspection.

2. La Commission communique régulièrement aux États membres le programme général des audits et/ou des inspections et les informe des résultats.

3. Les modalités des audits et/ou des inspections visés au paragraphe 1 peuvent être déterminées ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 11.

4. Afin de permettre l'exécution efficace des audits et/ou inspections, l'État membre sur le territoire duquel un audit et/ou une inspection sont effectués apporte toute l'assistance nécessaire et fournit toute documentation demandée par les experts de la Commission aux fins de l'audit.

5. La Commission veille à ce que les agents et les autres experts visés au paragraphe 1 aient reçu une formation adéquate dans les domaines de l'hygiène et de la sûreté des denrées alimentaires, des techniques d'audit et, lorsque cela s'impose pour l'accomplissement de leurs tâches, des principes du système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques, afin qu'ils puissent s'acquitter comme il se doit de leur mission.

6. Les États membres veillent à ce que les experts visés au paragraphe 1 aient accès à tous les locaux ou sections de locaux ainsi qu'à toutes les informations présentant un intérêt pour l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent règlement.

Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'un audit et/ou d'une inspection ordonnés par la Commission, l'État membre concerné prend immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale. Si les mesures visées ci-dessus ne sont pas prises, ou si elles sont jugées insuffisantes, la Commission prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé animale et en informe les États membres.

## CHAPITRE II

### IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE PAYS TIERS

#### Article 7

##### Dispositions générales

Les dispositions applicables aux importations de produits d'origine animale en provenance de pays tiers sont conformes ou équivalentes à celles applicables à la production et à la commercialisation des produits communautaires.

#### Article 8

##### Respect de la réglementation communautaire

Afin de garantir le respect de l'exigence générale énoncée à l'article 7, les éléments ci-après sont établis en conformité avec la procédure visée à l'article 11.

- 1) Listes de pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les importations de produits d'origine animale déterminés sont autorisées.

Lors de l'établissement de ces listes, il est notamment tenu compte:

- de la législation du pays tiers,
- de l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers et de ses services d'inspection, des pouvoirs de ces services et de la surveillance dont ils font l'objet, aussi bien que des possibilités dont ils disposent pour contrôler efficacement l'application de leur législation,
- des conditions effectives de police sanitaire régissant la production, la fabrication, la manipulation, l'entreposage et l'expédition des produits d'origine animale destinés à la Communauté,
- des assurances que peut donner le pays tiers quant au respect des conditions de police sanitaire correspondantes,
- de l'expérience acquise en matière de commercialisation du produit provenant du pays tiers et des résultats des contrôles effectués à l'importation,
- des résultats des inspections communautaires effectuées dans le pays tiers,
- de l'état sanitaire du cheptel, des autres animaux domestiques et de la faune sauvage du pays tiers, en accordant une attention particulière aux maladies animales exotiques et à tous les aspects de la situation sanitaire générale du pays, dans la mesure où elle est susceptible d'induire un risque pour la santé publique ou animale dans la Communauté,
- de la régularité et de la rapidité avec lesquelles le pays tiers fournit les informations concernant la présence de maladies infectieuses ou contagieuses des animaux sur son territoire, notamment celles figurant sur les listes A et B de l'Office international des épizooties (OIE) ou, en ce qui concerne les maladies des animaux d'aquaculture, les maladies à déclaration obligatoire énumérées dans le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE,

- des règles en vigueur dans le pays tiers et de leur application en ce qui concerne la lutte contre les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux et leur prévention, y compris les dispositions relatives aux importations en provenance d'autres pays.

Les listes établies en application du présent paragraphe peuvent être combinées à d'autres listes dressées à des fins de santé publique.

- 2) Conditions particulières d'importation pour chaque pays tiers ou groupe de pays tiers, au vu de la situation sanitaire du ou des pays tiers concernés. Ces conditions incluent une description détaillée des certificats de salubrité devant accompagner les envois destinés à la Communauté. Ces certificats doivent:

- être établis dans la ou les langues de l'État membre de destination et de l'État membre dans lequel a lieu l'inspection au poste d'inspection frontalier. L'État membre de destination ainsi que celui où se déroule l'inspection peuvent autoriser l'utilisation d'une autre langue communautaire que la leur,

- accompagner les produits dans l'exemplaire original,

- comporter un seul feuillet,

- être établis pour un seul destinataire.

Le certificat doit être délivré le jour du chargement des produits pour expédition vers le pays de destination et porter la signature d'un représentant de l'autorité compétente. Il peut être combiné au certificat exigé en vertu des règles relatives à la santé publique.

- 3) Si nécessaire:

- les modalités d'application du présent article,

- les critères de classification des pays tiers et régions de pays tiers, en ce qui concerne les maladies des animaux.

#### Article 9

##### Inspections et audits communautaires

1. À toutes les étapes couvertes par le présent règlement, les experts de la Commission peuvent effectuer dans les pays tiers des audits et/ou des inspections visant à vérifier le respect des règles communautaires de police sanitaire ou l'application de règles équivalentes. Les experts de la Commission peuvent être accompagnés par tout autre expert désigné par la Commission aux fins de l'audit et/ou de l'inspection.

2. Les audits et/ou inspections dans les pays tiers visés au paragraphe 1 sont réalisés pour le compte de la Commission, qui prend en charge les frais encourus.

3. Les modalités des audits et/ou des inspections dans les pays tiers visés au paragraphe 1 peuvent être fixées ou modifiées conformément à la procédure visée à l'article 11.

4. Lorsqu'un risque important pour la santé animale est mis en évidence à l'occasion d'un audit et/ou d'une inspection communautaire, la Commission prend immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la santé animale et en informe immédiatement les États membres.

5. La Commission veille à ce que ses experts et les autres experts visés au paragraphe 1 aient reçu une formation adéquate dans les domaines de la santé animale et des techniques d'audit pour leur permettre de s'acquitter comme il se doit de leur mission.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 10

Les annexes du présent règlement peuvent être modifiées ou complétées conformément à la procédure visée à l'article 11. Cette procédure doit notamment être appliquée pour l'établissement des critères de classification des pays tiers et régions de pays tiers en ce qui concerne certaines maladies.

##### Article 11

##### Procédure du comité vétérinaire permanent

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 8 de celle-ci.

3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de trois mois.

##### Article 12

Les États membres notifient à la Commission les dispositions qu'ils arrêtent spécialement pour la mise en œuvre du présent règlement ainsi que tous les instruments juridiques utilisés et toutes les mesures prises pour son application.

##### Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 18.10.1968, p. 23.

## ANNEXE I

**MALADIES À PRENDRE EN COMPTE EN CE QUI CONCERNE LE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE****I. Maladies pour lesquelles des mesures de lutte ont été introduites en vertu de la législation communautaire**

Maladie	Directive
Peste porcine classique	Directive 80/217/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique
Fièvre aphteuse	Directive 85/511/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse
Influenza aviaire	Directive 92/40/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire
Maladie de Newcastle	Directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle
Peste bovine Peste des petits ruminants Maladie vésiculeuse du porc	Directive 92/119/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc
Anémie infectieuse du saumon (AIS) Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) Septicémie hémorragique virale (SHV)	Directive 93/53/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons
Maladies des mollusques	Directive 95/70/CE du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves

**II. Mesures concernant la peste porcine africaine**

Dans l'attente de mesures spécifiques de lutte contre la peste porcine africaine, les mesures qu'il convient d'appliquer en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie sont, mutatis mutandis, celles décrites par la directive 80/217/CEE. Sans préjudice de cette directive, la levée des restrictions imposées en application de la présente section est décidée conformément à la procédure visée à l'article 11.

**1) Viandes**

Tout État membre sur le territoire duquel des cas de peste porcine africaine ont été constatés interdit sans délai les mouvements vers le reste de la Communauté de viande porcine fraîche provenant de la partie de son territoire touchée par le foyer de maladie.

Afin de délimiter les parties de territoire visées ci-dessus, il est notamment tenu compte:

- des méthodes utilisées pour lutter contre la maladie, et en particulier de l'élimination des porcs des exploitations infectées, contaminées ou suspectées d'infection ou de contamination,
- de l'étendue des parties de territoire concernées et de leurs limites administratives et géographiques,
- de l'incidence de la maladie et de sa tendance à la propagation,
- des mesures prises pour éviter tout risque de propagation,
- des mesures prises pour restreindre et contrôler les mouvements de porcs à l'intérieur et à l'extérieur de la partie de territoire concernée.

**2) Produits à base de viande**

Tout État membre sur le territoire duquel des cas de peste porcine africaine ont été constatés interdit sans délai les mouvements vers le reste de la Communauté de produits à base de viande provenant de la partie de son territoire touchée par le foyer de maladie. Toutefois, la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 3, s'applique aux produits à base de viande ayant subi l'un des traitements visés à l'annexe III, points 1 a) et 1 e).

## ANNEXE II

**Marque d'identification spéciale pour les viandes en provenance d'un territoire ou d'une partie de territoire ne remplissant pas toutes les conditions pertinentes de police sanitaire**

Les viandes fraîches obtenues à partir d'animaux provenant d'exploitations situées dans une zone soumise à des restrictions de police sanitaire au titre d'une des maladies visées à l'annexe I et destinées à recevoir un traitement dans le but d'éliminer le problème de police sanitaire concerné doivent être identifiées comme suit:

- 1) La marque de salubrité utilisée pour les viandes fraîches doit être recouverte d'une croix consistant en deux lignes droites se croisant à angle droit de sorte que le point d'intersection se situe au centre de l'estampille et que les indications figurant sur celle-ci restent lisibles.
- 2) La marque peut également être apposée à l'aide d'une estampille unique; les indications suivantes doivent apparaître sur la marque en caractères parfaitement lisibles:
  - dans la partie supérieure, le nom du pays exportateur, en lettres majuscules,
  - au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir,
  - dans la partie inférieure, l'un des sigles suivants: CE, EF, EK, EC, EY, EG,
  - deux lignes droites formant une croix sur l'estampille, se croisant à angle droit au centre de celle-ci, de telle sorte que les informations restent clairement visibles,
  - des informations permettant d'identifier le vétérinaire ayant procédé à l'inspection des viandes.

La marque doit être apposée par le vétérinaire officiel chargé de contrôler la mise en œuvre des dispositions de police sanitaire, ou sous sa responsabilité.

---

## ANNEXE III

## 1. Traitements visant à éliminer tout risque pour la santé animale lié aux viandes

Traitement (*)	Maladie							
	Fièvre aphteuse	Peste porcine classique	Maladie vésiculeuse du porc	Peste porcine africaine	Peste bovine	Maladie de Newcastle	Influenza aviaire	Peste des petits ruminants
a) Traitement thermique en récipient hermétique (valeur $F_0$ égale ou supérieure à 3,00)	+	+	+	+	+	+	+	+
b) Traitement thermique à une température minimale de 70 °C devant être atteinte uniformément dans toute la viande	+	+	+	—	+	+	+	+
c) Traitement thermique à une température minimale de 80 °C devant être atteinte uniformément dans toute la viande	+	+	+	+	+	+	+	+
d) Traitement thermique en récipient hermétique à une température d'au moins 60 °C pendant 4 heures au minimum, la température à cœur devant atteindre au moins 70 °C pendant 30 minutes	+	+	+	+	+	+	+	+
e) Fermentation naturelle et maturation d'au moins neuf mois pour les viandes désossées, jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes: aW inférieure ou égale à 0,93 ou pH inférieur ou égal à 6,0	+	+	—	+	+	+	—	—
f) Traitement identique à celui décrit au point e), les viandes pouvant toutefois contenir des os. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination croisée	+	—	—	—	—	—	—	—
g) Traitement du salami conforme aux critères à établir selon la procédure du comité vétérinaire permanent, après avis du comité scientifique approprié	+	+	—	+	+	—	—	—
h) Pour les jambons et lombes, traitement par fermentation et maturation naturelles pendant au moins 190 jours pour les jambons et 140 pour les lombes	—	—	—	+	—	—	—	—
i) Traitement thermique garantissant une température à cœur d'au moins 65 °C pendant la durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) supérieure ou égale à 40	+	—	—	—	—	—	—	+

+: Efficacité reconnue.

(\*) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination croisée.

## 2. Traitement visant à éliminer tout risque pour la santé animale lié au lait

Le lait des espèces sensibles à la fièvre aphteuse et les produits laitiers fabriqués entièrement ou partiellement avec ce lait ne doivent pas provenir d'une zone de surveillance mise en place conformément à la directive 85/811/CEE, sauf si le lait ou le produit laitier a subi l'un des traitements suivants, sous le contrôle de l'autorité compétente:

- a) stérilisation jusqu'à une valeur  $F_0$  supérieure ou égale à 3;
- b) traitement UHT unique à 130 ° pendant 2 à 3 secondes;
- c) traitement thermique initial ayant un effet de chauffage au moins équivalent à celui obtenu par pasteurisation à une température d'au moins 72 °C pendant au moins 15 secondes et suffisant pour entraîner une réaction négative au test de la phosphatase, suivi par:
  - i) un second traitement thermique entraînant une réaction négative au test de la peroxydase;

- ii) ou, dans le cas de lait en poudre ou de produit en poudre à base de lait, un second traitement thermique ayant un effet au moins équivalent à celui obtenu par le premier traitement thermique et qui serait suffisant pour entraîner une réaction négative du test de la phosphatase, suivi par un procédé de séchage; ou
  - iii) une procédure d'acidification par laquelle le pH est ramené en-dessous de 6 et maintenu à ce niveau pendant au moins une heure;
  - iv) un second traitement thermique ayant un effet au moins équivalent à celui obtenu par le premier traitement thermique, les deux traitements étant appliqués à du lait dont le pH est supérieur à 7,0 (traitement non autorisé pour le lait provenant d'une zone de protection et de surveillance);
- d) le traitement thermique initial visé sous c), appliqué à du lait dont le pH est inférieur à 7,0 (traitement non autorisé pour le lait provenant d'une zone de protection et de surveillance).

### 3. Traitement visant à réduire les risques pour la santé animale liés aux produits d'aquaculture

- a) Les poissons d'aquaculture sensibles à la nécrose hématoïétique infectieuse et à la septicémie hémorragique virale provenant d'une zone non agréée en ce qui concerne ces maladies ne peuvent être introduits dans une zone agréée qu'après avoir été mis à morts, décapités et éviscérés avant expédition. Cette disposition ne s'applique pas aux poissons issus de fermes agréées situées dans une zone non agréée.
- b) Les mollusques vivants sensibles à la bonamiose et à la marteiliose provenant d'une zone non agréée en ce qui concerne ces maladies ne peuvent être introduits dans une zone agréée que s'ils sont destinés à la consommation humaine directe ou à l'industrie de la conserve. Ils ne peuvent être reparqués que s'ils:
  - proviennent d'une exploitation agréée située dans une zone non agréée, ou
  - sont temporairement immergés dans des bassins d'entreposage ou des centres de purification spécialement aménagés, agréés à cette fin par l'autorité compétente et disposant notamment d'un système de traitement et de désinfection des eaux résiduaires.

Les modalités d'application destinées à garantir l'application de ces dispositions devront être fixées conformément à la procédure visée à l'article 11.

---